

03/09/2003
encastré G.Dic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.
Région Lorraine

D.R.I.R.E.

05 SEP. 2003

Arrêté n°2003-2205

Subdivision de BAR-LE-DUC

ARRETE PREFCTORAL
HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE SAS
à HAN SUR MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 autorisant la société ALBRIGHT et WILSON à exploiter des activités classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 autorisant la société HUNTSMAN SAINT MIHIEL SAS à poursuivre l'exploitation des activités en lieu et place de la société ALBRIGHT et WILSON,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 autorisant la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES FRANCE à poursuivre l'exploitation des activités en lieu et place de la société HUNTSMAN SAINT MIHIEL,

VU le rapport du 19 mai 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 9 juillet 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que l'étude dangers fournie par la société HUNTSMAN en septembre 2002 demande à être complétée sur divers points,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

La société HUNTSMAN à HAN SUR MEUSE est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2000 :

Article 1. La société HUNTSMAN complétera l'étude des dangers remise en Préfecture le 18 septembre 2002 en tenant compte des remarques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, ceci pour le 1^{er} novembre 2003.

Article 2. Tierce expertise. La société HUNTSMAN fera réaliser par un tiers expert, pour son usine de HAN sur MEUSE, une analyse critique de l'étude des dangers complétée pour le 31 mars 2004.

Cette analyse critique devra notamment comporter un examen critique sur :

- La pertinence du classement de la cotation des risques, des hypothèses et des scénarios d'accident retenus, des mesures prises vis-à-vis de la sécurité ;
- L'examen des effets dominos et la cohérence des hypothèses et scénarios retenus vis-à-vis des agressions externes et internes ;
- L'identification des points faibles et les possibilités d'amélioration.

Article 3. En vue de l'information des tiers.

- ♦ Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de HAN sur MEUSE et peut y être consultée.
- ♦ Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HAN sur MEUSE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- ♦ Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

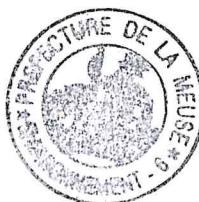
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée ou affichée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HAN sur MEUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HUNTSMAN SURFACE SCIENCES France – HAN sur MEUSE – BP 19 - 55300 SAINT MIHIEL et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 3 septembre 2003
Le PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles-Edouard TOLLU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué
Signature de Marie-José GAND



SOCIETE HUNTSMAN A HAN SUR MEUSE
ANNEXE 1

Remarques sur l'étude de dangers HUNTSMAN (réalisée par Espace le 16/09/2002)

Remarques importantes :

- Le classement des diverses rubriques de la nomenclature ICPE ne semble pas cohérent (sans compter d'éventuels « oubli ») :
 - Le soufre liquide (stock 150 t) est visé par la rubrique 1523.C.2 (seuil D=50 t). Il n'apparaît pas dans le tableau nomenclature de l'étude.
 - Il est fait emploi d'eau oxygénée sur le site (stockage 12m³). Hors, elle n'apparaît pas dans le tableau de classement (rubrique 1200, seuil de déclaration à 2 t).
 - Redondance du classement en 1171 (fabrication) et 1172/73 (stockage) : ne garder que 1171 ? De plus, pourquoi classer dans cette rubrique ? D'après l'étiquetage (pages IV-3 à 11), Nansa et Empilan ne sont pas classés dangereux pour l'environnement (pas de phrases type R50).
 - Redondance de classement de l'oxyde d'éthylène : il a été classé à la fois dans 1419 et 1432 (en extrêmement inflammable). Ne faudrait-il pas le supprimer de 1432 ? Sinon, il faudrait alors, pour être cohérent, classer aussi SO₃ dans 1810...
 - Benzène : à ne classer que dans 1432 ? (a été classé en 1432 et 1131 alors que l'intitulé de 1131 précise « hors substances visées explicitement ou par familles dans d'autres rubriques»).
 - Rubrique 2920 : depuis quand le fréon est-il toxique ou inflammable... ?

► Nécessité de revoir le classement, et par conséquent de refaire le calcul Règle de cumul Seveso II.

- Il me semble nécessaire de compléter l'accidentologie avec d'autres substances (soufre et benzène a minima) et procédés (mise en œuvre de poussières présentant un risque d'explosion).
- Pourquoi y a-t-il une analyse de risque type arbre de défaillances pour certaines opérations et pas pour d'autres. Il me semble nécessaire d'en faire une pour le dépotage d'OE.
- Le risque explosion de poussières est étudié pour l'atomiseur NIRO. Pourquoi n'est-il pas traité pour le sécheur HS ?
- Page IV-54 (dépotage OE), il est précisé que « les flexibles sont changés tous les ans au minimum ». Quand on regarde l'annexe 10 (relevé de sécurité du 22/01/1998), il est écrit « Date chgt flex. Inox 31/12/1995 » ! Dans l'annexe 11 (page 2/3), la date de changement n'apparaît pas...

-Autres remarques :

- fiches de données de sécurité : critère de choix pour la mise en annexe de certaines FDS et pas d'autres ?

- Page IV-20 (séismes) : le paragraphe commence par « Toutes les installations présentes résisteraient sans dommage à cette intensité ». A quelle intensité ? Il y a eu une étude de faite ou bien règles de construction ?
- Foudre : entretien et maintenance des installations de protection contre la foudre ?
- Stockage d'OE : la capacité est –elle bien limitée à 85% ou non ? Dans l'étude il apparaît aussi bien 30 que 25 m³.
- Haut de page IV-57 en contradiction avec bas de la page IV-166...
- Analyse des risques- Ethoxylation :
 - Présence d'un seul capteur OE pour l'éthoxylation. Pertinence de le doubler ? Possibilité d'emballage ?
 - Arbre de défaillances : quid d'un rejet d'OE suite à une perte de confinement (étanchéité réacteur) ?
 - L'amélioration « Alarme de points Haut et Bas » sera-t-elle faite ou non (pas clair avec la tournure de phrase page IV-65) ?
- Analyse des risques - Atelier BS/Evaporation SO₃/Sulfonation :

Sulfonation en réacteur à film : page 106 : en haut, il est dit que l'arrêt de la pompe de refroidissement est juste alarmé (« pas de déclenchement de sécurités sur les paramètres de surveillance du réacteur ») ; au paragraphe suivant, le contraire est écrit (« par exemple l'arrêt des pompes de circulation d'eau arrête l'injection d'alcool et l'admission de SO₃ »)...

 - Analyse des risques - Atomiseur NIRO : les préconisations de l'INERIS sont-elles effectives (tout est au futur dans le rapport INERIS) ?
 - Analyse des risques – distillation aromatiques : la Tmax du bouilleur est-elle bien inférieure à la température d'auto-inflammation des produits à distiller (toluène,...) ?
 - Analyse des risques – Pollution des eaux par un toxique liquide : présence d'un portique en amont/aval des racks (limitation physique de la hauteur des camions) ?
 - Scénario n°4 (feu de liquide inflammables) :
 - Choix du toluène : est-ce le plus pénalisant en terme d'effets ?
 - Quantité de toluène : la plus grosse cuve fait 75 m³ et non 100 d'après l'annexe 1.
 - A quelle distance atteint-on 36 kW/m² (seuil de propagation probable de l'incendie même dans le cas de refroidissement des réservoirs menacés) ? Les autres cuves sont atteintes par 36 kW/m² ?

Si oui, ne faudrait-il pas alors faire une simulation d'incendie avec la quantité totale potentiellement présente dans la rétention (cuve initiale + autres du fait des effets dominos) ?

 - Effets toxiques de l'incendie.
 - Annexe 11, page 2 sur 3 : il est enregistré « heure arrivée camion = 14h50 » et « heure début dépotage = 14h51 ». Qu'entend-on par « début dépotage » ? Parce que 1 seule minute pour faire toutes les manipulations préalables et vérifications de sécurité, c'est un peu juste.